



COMMUNIQUÉ

INFORMATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Publication en application du Code AFEP/MEDEF

La composition du collège du Directoire a été revue à l'occasion du départ de Monsieur Nicolas de TAVERNOST et de la nomination de Monsieur David LARRAMENDY comme Président du Directoire.

Le Conseil de surveillance, réuni le 23 avril 2024 à l'issue de l'assemblée générale, a nommé Madame Hortense THOMINE-DESMAZURES comme Membre du Directoire, aux côtés Monsieur David LARRAMENDY, Président, de Madame Karine BLOUËT et de Messieurs Guillaume CHARLES et Henri de FONTAINES, membres du Directoire.

1. Situation de Monsieur David LARRAMENDY, Président du Directoire :

- Conformément à la Politique de Rémunération, le Président du Directoire ne peut cumuler un contrat de travail avec son mandat social. Monsieur David LARRAMENDY a donc remis sa démission de son contrat de travail avant sa nomination comme Président du Directoire.
- Au titre de ses fonctions de Président du Directoire, il percevra une rémunération annuelle fixe de 750.000 €, qui lui sera versée en douze mensualités, et une rémunération variable maximale de 750.000 € qui sera mesurée sur plusieurs critères de performance financière, opérationnelle, non financière et extra-financière (durabilité). Cette part variable lui sera versée en une fois qu'à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires qui approuvera les comptes de l'exercice concerné et la résolution relative à son say on pay ex-post individuel.
- Il pourra bénéficier d'actions de performance, attribuées par le Conseil de Surveillance dans le cadre strict de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, et dans le respect des plafonds individuels et collectifs fixés conformément aux modalités et conditions de performance définies dans la Politique de Rémunération du Président du Directoire.
- Il continuera à bénéficier du régime de retraite supplémentaire et obligatoire à cotisations définies, comme l'ensemble des collaborateurs du Groupe dont la rémunération au cours de l'année n-1 est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,
- Il reste tenu par ses engagements de loyauté et de confidentialité qui préexistaient dans son contrat de travail,
- Pendant la durée de son mandat actuel et de ses mandats futurs de Président du Directoire, il s'engage à consacrer son temps de travail exclusivement aux fonctions qu'il exerce au sein de la Société et ses filiales.
- Il reste tenu par un engagement de non-concurrence, en contrepartie duquel il percevra un montant brut égal à 50% de la rémunération fixe et variable (à l'exclusion des actions gratuites,

LTIP, options ou avantages similaires) brute perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date de cessation de ses fonctions au sein de la Société.

- En cas de cessation de ses fonctions au titre de son mandat non consécutive à (i) une démission (ii) un échec (défini par analogie à une performance insuffisante), ou (iii) un départ volontaire à la retraite ou une mise à la retraite, il aura droit au versement d'une indemnité de rupture égale à la différence positive entre (i) 24 mois de la rémunération mensuelle brute calculée sur la base de l'intégralité de la rémunération fixe et variable (hors actions gratuites, LTIP, stock-options et avantages similaires) perçue au cours des 12 mois précédant la cessation du mandat de Président du Directoire et (ii) le cumul du montant (a) des indemnités légales et conventionnelles de licenciement ou de départ / mise à la retraite dues au titre de la rupture de son mandat social et (b) du montant total brut de la contrepartie pécuniaire de l'engagement de non-concurrence susvisé si celle-ci lui est due. Cet engagement ne trouvera pas à s'appliquer en cas de révocation pour une faute lourde commise personnellement à l'encontre des intérêts de la Société.

Le versement de cette indemnité de rupture restera soumis, conformément à l'article L. 225-90- 1 du Code du Commerce, à la réalisation d'une condition de performance.

2. Situation du collège du Directoire

Lors de cette même séance, le Conseil de surveillance :

- a modifié la rémunération de Karine BLOUËT, portée à 410.000€ contre 380.000€ précédemment et qui sera composée d'une part fixe de 280.000€ et d'une part variable maximale de 130.000€, dont 50.000€ au seul titre de son mandat social ;
- a fixé la rémunération de Hortense THOMINE-DESMAZURES à 450.000€ et qui sera composée d'une part fixe de 250.000€ et d'une part variable maximale de 200.000€, dont 50.000€ au seul titre de son mandat social.
- a modifié la rémunération de Guillaume CHARLES, portée à 700.000€ contre 500.000€ précédemment et qui sera composée d'une part fixe de 350.000€ et d'une part variable maximale de 350.000€, dont 50.000€ au seul titre de son mandat social ;
- a modifié la rémunération de Henri de FONTAINES, portée à 700.000€ contre 500.000€ précédemment et qui sera composée d'une part fixe de 350.000€ et d'une part variable maximale de 350.000€, dont 50.000€ au seul titre de son mandat social ;

Neuilly, le 24 avril 2024